



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des handicapés

Question écrite n° 7320

Texte de la question

M. Robert Huguenard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la société A21 (SARL au capital de 50 000 francs, première société d'assistance au quotidien aux personnes en difficultés de mobilité et d'indépendance, en France. Elle vient en complémentarité de tout ce qui existe dans le cadre associatif. Or, cette société rencontre de sérieux problèmes dans la mise en place de ses structures. La prise en charge de ses prestations de service « aide ménagère », « garde malade », « auxiliaire de vie », « tierce personne », lui est refusée par les différentes instances de la sécurité sociale : ces administrations passent des conventions avec exclusivement des associations, et non des sociétés. De même, A21 ne peut bénéficier des financements accordés aux associations, des aides à l'embauche (CES), des possibilités de prises en charge diverses. Il est à noter que cette société, structure unique en France, accessible à tous, destinée à mener chaque individu en difficulté de mobilité et d'indépendance sur le chemin d'une autonomie réelle et mesurable, sera génératrice d'emplois, dans un cadre départemental, régional, national. Il lui demande donc dans quelle mesure ce type de société pourrait bénéficier des mêmes droits que les associations, c'est-à-dire des remboursements de la part des instances administratives, telles que la sécurité sociale, la caisse d'allocations familiales, la caisse de retraites complémentaires, les mutuelles...

Texte de la réponse

On ne peut que se féliciter qu'une société commerciale ait pour objet l'assistance au quotidien aux personnes en difficulté de mobilité et d'indépendance et qu'elle assure des prestations remboursables, notamment en matière de transport. Il ne semble pas que ce soit cette question qui fasse difficulté aux yeux de l'honorable parlementaire, et la société citée doit être instruite des conditions applicables en la matière par les organismes de sécurité sociale. De même, dans l'aide aux personnes âgées, aux familles, aux handicapés, l'initiative privée a une place à tenir et doit être encouragée, surtout lorsqu'elle vient en complémentarité de ce qui existe dans le cadre associatif. Complémentarité ne signifie pas confusion, et il convient de rappeler que c'est par la volonté expresse du législateur que certaines aides à l'emploi ne sont pas étendues aux sociétés commerciales, et même parfois réservées à des associations spécialement définies, notamment dans leur objet, par le législateur (associations intermédiaires, associations de services aux personnes, autres associations conventionnées). Certaines associations conventionnées sont chargées, d'autre part, d'assurer des prestations non contributives sous conditions de ressources, et leur intervention ne pénalise pas les sociétés commerciales qui s'adressent à un public solvable (aide ménagère, par exemple). Enfin, il convient de rappeler que les subventions accordées aux associations pour les auxiliaires de vie le sont sur une ligne de la loi de finances dont les crédits ne peuvent être attribués qu'aux organismes non lucratifs à financement public prédominant. S'il y a donc à bien distinguer les formes d'aide réservées à ce type d'organismes, le législateur a veillé à maintenir un certain équilibre dans la répartition des avantages. Les sociétés commerciales ont ainsi accès aux contrats de retour à l'emploi. Elles peuvent également bénéficier des exonérations de cotisations sociales pour emploi à temps partiel, exonérations qu'une association d'aide à domicile ne peut cumuler avec les exonérations de même taux qui lui sont réservées.

Données clés

Auteur : [M. Huguenard Robert](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7320

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3731

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2304